

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00324 Numéro SIREN : 897 589 024 Nom ou dénomination : COAXIS INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2021 sous le numéro de dépôt 2667

COAXIS INVEST

2322 route du Latéral

47400 FAUGUEROLLES

SIREN : 897 589 024

APE : 6420Z

**Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence « ADP1 » et « ADP2 » au profit de personnes
dénommées, établi en application des articles L.228-15 et L.225-147
du Code de commerce**

**Décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés
prévues le 22 avril 2021**

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

À l'associé unique,

En exécution de la mission de commissaire aux avantages particuliers, prévue par l'article L.228-15 du Code de commerce, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 8 avril 2021, nous avons établi le présent rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1 (« ADP1 ») et aux actions de préférence de catégorie 2 (« ADP2 ») de la Société COAXIS INVEST.

Les avantages particuliers attribués aux actions de préférence de catégorie 1 (« ADP1 ») et de catégorie 2 (« ADP2 ») sont précisés dans le rapport du Président qui est présenté en vue des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés prévues le 22 avril 2021.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R.228-18 du code de commerce. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur l'appréciation des avantages particuliers attribués aux actions de préférence.

À cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

À aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos appréciations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS
3. CONCLUSION

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1 Société concernée

La société COAXIS INVEST est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, composée de 1.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La société COAXIS INVEST a été immatriculée auprès du RCS d'AGEN sous le numéro 897 589 024 en date du 29 mars 2021.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- Toutes prestations de services et de conseil en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- Les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- le cas échéant, l'élaboration active de la conduite de la politique du groupe et la participation au contrôle des filiales ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

1.2 Caractéristiques principales des opérations envisagées

Dans le cadre d'opérations capitalistiques liées à l'entrée de nouveaux associés, votre société a décidé d'émettre différentes valeurs mobilières, dont notamment des actions de préférence de catégorie 1 (« ADP1 ») et des actions de préférence de catégorie 2 (« ADP2 »).

La société ayant été constituée pour les besoins de la réorganisation du groupe COAXIS, elle n'a eu aucune autre activité. Toutes les valeurs mobilières à émettre le seront donc à la valeur nominale, soit un euro par valeur mobilière émise, à l'exception des ADP1, dont la valeur a été fixée en fonction de droits particuliers qui y sont attachés et sur la base du rapport d'ADVANCE CAPITAL.

Les résolutions qui vous sont proposées sont susceptibles de comporter l'octroi d'avantages particuliers par la création de catégories d'actions de préférence dites « ADP1 » et « ADP2 ».

Ces avantages particuliers sont stipulés dans le projet de statuts modifiés et le rapport du Président dont les projets nous ont été communiqués et dont l'adoption est prévue le 22 avril 2021.

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

Vous trouverez annexé à ce rapport des extraits du projet de statuts modifiés. Les mots commençant par une majuscule, utilisés mais non définis dans le présent rapport, ont le sens qui leur est donné dans le projet de statuts modifiés figurant en annexe des présentes.

1.3 Avantages particuliers attachés aux actions de préférence ADP1 et ADP2

1.3.1 - Droits de vote attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix.
Chaque action de préférence 1 donne droit à une (1) voix.
Chaque action de préférence 2 donne droit à une (1) voix.

1.3.2 - Droits et obligations communs aux actions

Toute action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société. Les actions de préférence ont, en outre, les droits économiques spécifiques définis ci-après.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action ou d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les actions ou titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la société, les associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

1.4 - Droits et obligations spécifiques aux actions de préférence ADP1 et ADP2

1.4.1- Assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence

Les titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'«assemblée spéciale »).

Les assemblées spéciales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 10% du nombre d'actions de préférence concernées.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des titulaires des actions de préférence concernées, tels que message électronique (email), télécopie, lettre recommandée, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence sous réserve que l'ensemble des titulaires des actions de préférence concernées soit présent. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les titulaires d'actions de préférence concernées sont présents ou représentés, l'assemblée spéciale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des titulaires des actions de préférence concernées sont joints.

Les décisions des assemblées spéciales sont prises en assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions. Les décisions des assemblées spéciales peuvent également résulter du consentement de tous les titulaires d'actions de préférence concernés exprimé dans un acte unanime.

1.4.2 - Transfert des actions de préférence

Tout transfert des actions de préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux actions de préférence ; ce transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les actions de préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société.

1.4.3 - Liquidation de la société

En cas de liquidation de la société (judiciaire ou volontaire), le solde du boni de liquidation après (a) paiement du passif (hors capitaux propres de la société) et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

- a. valeur nominale des actions ; puis

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

- b. un montant égal à la différence entre (i) le montant ordinaire, calculé conformément aux principes figurant en Annexe A des statuts, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal des actions ordinaires, sera réparti à parts égales entre chaque action ordinaire encore en circulation lors de la liquidation de la société ; puis
- c. le solde du boni de liquidation sera affecté entre les titulaires d'ADP 1 et les titulaires d'ADP 2, sans priorité entre eux et par application des règles suivantes :
 - un montant égal au montant M (calculé conformément aux principes figurant en Annexe B des statuts tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé préalablement aux titulaires d'ADP 1) sera réparti à parts égales entre chaque ADP 1 encore en circulation lors de la liquidation de la société ; et
 - un montant égal à la différence entre (i) le montant des ADP 2, calculé conformément aux principes figurant en Annexe A des statuts, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal des ADP 2, sera réparti à parts égales entre chaque ADP 2 encore en circulation lors de la liquidation de la société.

Pour chaque catégorie(s) d'actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque action de cette ou de ces catégories.

1.4.4 – Droits financiers

Actions de préférence 1 ("ADP1")

À compter de leur émission, les ADP 1 jouiront des droits et obligations tels que décrits en Annexe B des statuts.

En cas de sortie, la valeur unitaire de chacune des ADP 1 sera égale à M divisé par le nombre d'ADP 1 en circulation.

Actions de préférence 2 ("ADP2")

En cas de sortie, la valeur unitaire de chacune des ADP 2 sera égale à montant des ADP 2 divisé par le nombre d'actions de préférence 2 en circulation.

1.4.5 - Protection des titulaires d'actions de préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'actions de préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la société de modifier les droits des titulaires d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale concernée ;

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de chaque catégorie.

1.4.6 - Assimilation

Au cas où la société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux actions de préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

Les travaux que nous avons réalisés ont porté principalement sur les points suivants :

- Prise de connaissance et analyse des documents juridiques et comptables liés à l'opération d'émission des actions de préférence par la société COAXIS INVEST et plus généralement des documents rédigés en vue des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés prévues le 22 avril 2021,
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi,
- Effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés.

2.2 Appréciation de la consistance des avantages particuliers

Les avantages particuliers consentis aux titulaires d'ADP 1 et aux titulaires d'ADP2 relèvent du domaine financier.

3. CONCLUSION

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

En conclusion de nos travaux, les avantages particuliers décrits ci-dessus et attachés aux ADP1 et aux ADP2 qui seraient émises au profit d'associés dénommés, n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

Fait à Paris, le 14 avril 2021,

AKOLÉO
Gilles FRANÇOIS
Commissaire aux avantages particuliers

DocuSigned by:
Gilles François
174C4BFB432E45F...



BDM
WALTER FRANCE

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

► **Jean-François Béthus**

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

► **Dominique Da Ros**

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

► **Jean-Michel Veyssieres**

Expert Comptable - Commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**sur la valeur de l'apport des actions
de la Société par Actions Simplifiée
CIRRUS INVESTISSEMENTS**

devant être effectué par

**M. Laurent REGLAT, M. Joseph VEIGAS
Et la Société GMS INVESTISSEMENT**

**A la Société par Actions Simplifiée
COAXIS INVEST**

4 place du marché - 47200 Marmande
Tél. 05 53 83 45 82 - Fax. 05 53 83 68 81
www.bdm-walterfrance.com - E-mail : info@bdm-walterfrance.com

BDM AUDIT

Société de commissariat aux comptes, inscrite sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattachée à la CRCC d'Agen
SARL au capital de 13 000 € - N° intracommunautaire FR58808804413 - Siret 808 804 413 00017 - Code NAF 6920 Z

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société « COAXIS INVEST » en date du 24 mars 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Laurent REGLAT, Joseph VEIGAS et la société GMS INVESTISSEMENT à cette société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code du Commerce.

L'apport des titres a été arrêté dans le contrat d'apport en nature, à signer par les apporteurs susnommés. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- Une présentation de l'opération,
- Une description de l'apport,
- L'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur de l'apport.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

La société CIRBUS INVESTISSEMENTS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 235 800 euros, divisé en 23 580 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé 2322 Route du Latéral – 47400 FAUGUEROLLES.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 752 709 113 RCS AGEN.

Elle est dirigée par Monsieur Laurent REGLAT en qualité de Président.

Elle est la Holding de tête du groupe COAXIS spécialisé dans l'externalisation de systèmes informatiques ainsi que l'édition de l'intégration d'ERP.

Elle détient à ce jour les participations suivantes :

- 70% du capital et des droits de vote de la société COAXIS ASP, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 2322, Route du Latéral – 47400 FAUGUEROLLES, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 432 577 898 RCS AGEN (« COAXIS ASP »),
- 100% du capital et des droits de vote de la société COAXIS HOSTING, société par actions simplifiée au capital de 121 959,21 euros, dont le siège social situé 2322, Route du Latéral – 47400 FAUGUEROLLES, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 401 152 962 RCS AGEN (« COAXIS HOSTING »),
- 95,50% du capital et des droits de vote de la société COAXIS SOFTWARE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé 2322, Route du Latéral – 47400 FAUGUEROLLES, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 834 749 665 RCS AGEN (« COAXIS SOFTWARE »),
- 37,23% du capital et des droits de vote de la société 3W COAXIS, société par actions simplifiée au capital de 8 896 euros, dont le siège social est situé 91, Avenue Jean Jaurès – 47200 MARMANDE, immatriculée sous le numéro unique d'identification SIREN 418 256 442 RCS AGEN (« 3W COAXIS »).

APPORTEURS

Monsieur Laurent REGLAT,

Demeurant 68 Chemin des Aubiers – 47400 GONTAUD DE NOGARET,

Né le 6 mai 1968 à TONNEINS (47400),

De nationalité française,

Marié avec Madame Sylvie BAZZO, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Michel FORTIN, notaire à Gontaud de Nogaret (47), préalablement à leur union célébrée à la mairie de Gontaud de Nogaret le 26 septembre 1998, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Monsieur Joseph VEIGAS,

Demeurant Plaine de Gamel – 47300 VILLENEUVE SUR LOT,

Né le 27 mai 1967 à VILLENEUVE SUR LOT (47300),

De nationalité française,

Marié avec Madame Nathalie CORTES sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître CALVET, notaire à VILLENEUVE SUR LOT, préalablement à leur union célébrée à VILLENEUVE SUR LOT le 09 septembre 2005.

La société GMS INVESTISSEMENT,

La société est immatriculée au RCS d'AGEN sous le n° 898 117 478 ;

Forme : société par actions simplifiée ;

Siège social : 300 Route de Menau - 47400 FAUGUEROLLES ;

Capital social : 8 033 099 euros ;

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Registre du commerce : Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen ;

Président : Monsieur Christophe REGLAT.

SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société COAXIS INVEST est une Société par actions simplifiée, au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 897 589 024 RCS AGEN dont l'activité a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- Toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- Les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- Le cas échéant, l'élaboration active de la conduite de la politique de groupe et la participation au contrôle des filiales ;
- Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Son siège social est situé 2322 Route du Latéral – 47400 FAUGUEROLLES.

OBJECTIF DE L'OPERATION

A la date des présentes, les apporteurs détiennent 17 496 actions de la société CIRBUS INVESTISSEMENTS, le solde (soit 6 084 actions) étant réparti entre la société LMR FINANCES (à hauteur de 2 338 actions), la société COAXIS INVEST (à hauteur de 1 340 actions), Madame Marie REGLAT (à hauteur de 80 actions), Madame Sylvie REGLAT (à hauteur de 60 actions) et de Monsieur Christophe REGLAT (à hauteur de 2 266 actions).

Dans le cadre d'une réorganisation du groupe COAXIS, il est envisagé que chaque apporteur apporte à la société bénéficiaire, sous la forme d'un apport en nature régi par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, tout ou une partie des actions de la société CIRBUS INVESTISSEMENTS qu'il détient.

Immédiatement après la réalisation des apports, plusieurs actionnaires de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS céderont l'intégralité des actions de la société qu'ils détiennent à COAXIS INVEST et des cessions d'actions des filiales à la société CIRRUS INVESTISSEMENTS devront également intervenir concomitamment, de sorte que la société COAXIS INVEST détiendra, in fine, la totalité du capital et des droits de vote de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS (directement) et des filiales (indirectement) du groupe COAXIS.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

BIENS APPORTES

Selon les termes du contrat d'apport,

- Monsieur Laurent REGLAT apporte à la Société SAS COAXIS INVEST, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 10 330 actions de préférence de catégorie C (les « ADP C ») qu'il possède dans la Société CIRRUS INVESTISSEMENTS.

Les ADP C bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- Un dividende prioritaire précipitaire, correspondant à 1% de l'excédent brut d'exploitation, cumulé des sociétés COAXIS ASP, COAXIS HOSTING, COAXIS SOFTWARE et CIRRUS INVESTISSEMENTS, du dernier exercice, portant sur le bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire d'ADP C et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété de ces actions à un tiers ou aux associés.

- Monsieur Joseph VEIGAS apporte à la société, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 1 200 actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») qu'il possède dans la société CIRRUS INVESTISSEMENTS.

Les ADP B bénéficient des prérogatives et droits suivants :

- Un dividende prioritaire précipitaire, correspondant à 1% de l'excédent brut d'exploitation, cumulé des sociétés COAXIS ASP, COAXIS HOSTING, COAXIS SOFTWARE et CIRRUS INVESTISSEMENTS, du dernier exercice, portant sur le bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire d'ADP B et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété de ces actions à un tiers ou aux associés.

- La société GMS INVESTISSEMENT apporte à la société, nettes de tout passif et sous les garanties de fait et de droit la pleine propriété de 2 043 actions ordinaires qu'elle possède de la société.

ÉVALUATION DE L'APPORT

L'apport est estimé à DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (18 275 773,04), soit 1 346,48 (mille trois cent quarante-six euros et quarante-huit centimes) l'action.

Pour les Apporteurs Personnes Physiques

Les actions sont apportées pour une valeur arrêtée conventionnellement entre les parties correspondant, conformément à la réglementation comptable, à la valeur réelle des actions apportées. Les valorisations retenues sont les suivantes, la valeur d'une action apportée ayant été fixée par les parties à 1 346,48 euros :

- Pour Monsieur Laurent REGLAT :

Nombre d'actions apportées	Valeur des actions apportées
10 330	13 909 138,40 €

- Pour Monsieur Joseph VEIGAS :

Nombre d'actions apportées	Valeur des actions apportées
1 200	1 615 776 €

Soit un total de 15 524 914,40 €.

- Pour la société GMS INVESTISSEMENT :

En application des dispositions du règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 (modifiant le règlement n° 2014-03) établi par l'autorité des normes comptables relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées (le « règlement n° 2017-01 ») et de son article 741-1, la présente opération implique des sociétés sous contrôle commun.

Conformément aux dispositions des articles 742-2 et 743-1 du règlement n° 2017-01, les éléments constitutifs de l'apport effectué par la société GMS INVESTISSEMENT doivent donc être évalués sur la base de la valeur nette comptable des titres de la société, telle qu'elle figure dans les comptes de la société GMS INVESTISSEMENT à la date de réalisation, soit 1 346,48 euros par action apportée.

Nombre d'actions apportées	Valeur des actions apportées
2 043	2 750 858,64 €

Valeur totale des apports

La valeur totale des actions apportées est en conséquence de 18 275 773,04 euros. Pour éviter l'existence de rompus, les parties sont expressément convenues que la différence entre la valeur des apports et le montant total de l'émission à réaliser à titre de rémunération des apports (prime d'émission comprise), soit 18 275 771,12 euros, laquelle constitue une soulte d'un montant de 1,92 euros, devrait être versée par la bénéficiaire aux apporteurs, ce à quoi ces derniers renoncent expressément.

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Monsieur Laurent REGLAT est propriétaire des actions qu'il apporte dans la société CIRRUS INVESTISSEMENTS objets du présent apport pour les avoir reçues lors de la constitution de la société par souscription au capital en numéraire et en rémunération de l'apport de titres de la société COAXIS ASP au profit de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS réalisé en date du 29 décembre 2015.

Monsieur Joseph VEIGAS est propriétaire des 1 200 actions qu'il apporte de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS objet du présent apport pour les avoir reçues lors de la constitution de la société par souscription au capital numéraire.

La société GMS INVESTISSEMENT est propriétaire des 2 043 actions de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS objet du présent apport pour les avoir reçues en apport en nature de la part de Monsieur Christophe REGLAT lors de la constitution de la société en date du 8 avril 2021.

REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

A la date de réalisation, en rémunération des apports, la société bénéficiaire émettra au bénéfice des apporteurs, par voie d'augmentation de capital, un total de 15 352 288 actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00€) chacune, 3 076 ADP 1 d'une valeur de CINQUANTE-SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (56,12€) chacune (montant arrondi), soit une valeur nominale d'UN EURO (1,00€) assortie d'une prime d'émission de CINQUANTE-CINQ EUROS ET DOUZE CENTIMES (55,12€), et 2 750 858 ADP 2 d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00€) chacune (les « actions nouvelles »), réparties comme suit entre les apporteurs :

Apporteurs	Actions ordinaires	ADP 1	ADP 2
Monsieur Laurent REGLAT	13 754 471	2 756	N/A
Monsieur Joseph VEIGAS	1 597 817	320	N/A
GMS INVESTISSEMENT	N/A	N/A	2 750 858
TOTAL	15 352 288	3 076	2 750 858

Dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la bénéficiaire, les actions nouvelles seront entièrement assimilées à toutes les autres actions de la société bénéficiaire ; elles jouiront des mêmes droits (sous réserve des dispositions statutaires relatives aux ADP) et seront soumises à toutes les dispositions des statuts, aux décisions des associés ainsi qu'aux éventuelles stipulations de tout accord extrastatutaire.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives et résolutoire ci-après, la signature du traité d'apport par les apporteurs emportera de plein droit souscription par les apporteurs aux actions nouvelles.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRE – DATE DE REALISATION

La réalisation des apports est subordonnée à l'approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire, sur le fondement du rapport du commissaire aux apports, des apports et de leur évaluation pour les besoins de l'émission des actions nouvelles en rémunération des apports, ainsi qu'à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital corrélative de la société bénéficiaire destinée à rémunérer les apports.

La date de réalisation des apports sera la date à laquelle sera constatée, dans les conditions fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, les associés de la société bénéficiaire, la réalisation définitive des conditions suspensives stipulées ci-avant, et par conséquent la réalisation des apports et de l'augmentation de capital corrélative du capital social de la société bénéficiaire.

Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas réalisées le 30 avril 2021 au plus tard, les apports seraient caducs et de nul effet sans indemnité de part et d'autre, sauf faute de l'une des parties.

Comme condition essentielle et déterminante de leur consentement aux apports, les apporteurs indiquent que les apports sont soumis à la condition expresse résolutoire de l'absence de réalisation des cessions à la date butoir.

A ce titre, la condition résolutoire susvisée sera automatiquement caduque dès la réalisation des cessions. En l'absence de réalisation des cessions à 23h59 à la date butoir du 30 avril 2021, les stipulations du traité d'apport seront nulles et non avenues, de sorte que les actions apportées devront être restituées aux apporteurs.

DECLARATIONS DES APORTEURS

Chaque apporteur déclare et garantit ce qui suit à la société bénéficiaire, tant à la date de signature du traité d'apport qu'à la date de réalisation des apports :

- Qu'il a pleine capacité, pouvoir et autorité à l'effet de signer et d'exécuter le traité d'apport et l'ensemble des engagements le concernant découlant de ce dernier ;
- Que le traité d'apport constitue pour lui une obligation juridique valable, ayant force obligatoire et lui étant opposable conformément à ses termes ;
- Que le traité d'apport ne contrevient à aucune stipulation contractuelle qui le lie, ni à aucune disposition législative ou réglementaire à laquelle elle est assujettie, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui aurait été notifiée préalablement à sa signature ;

- Qu'il est régulièrement et valablement propriétaire de la quote-part des actions apportées qu'il apporte et que ces dernières sont libres de toute restriction.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des actions apportées à la date de réalisation.

A compter de la date de réalisation, la société bénéficiaire exercera seule l'ensemble des prérogatives attachées aux actions apportées. A ce titre, il est rappelé que, conformément à l'article 18 des statuts de la société, « les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire » d'ADP C et d'ADP B « et s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété de ces actions à un tiers ou aux associés ».

La société bénéficiaire reconnaît expressément qu'elle ne bénéficiera pas des prérogatives attachées aux ADP B et/ou aux ADP C et que les actions apportées seront, après conversion du fait de la réalisation de la cession, assimilables aux actions ordinaires émises par la société CIRRUS INVESTISSEMENTS.

La société bénéficiaire fera effectuer, si nécessaire, avec l'entier concours de chaque apporteur et à la première demande de la société bénéficiaire faite par tout moyen, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit de la société bénéficiaire des actions apportées.

Chaque apporteur devra, à première réquisition de la société bénéficiaire et sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité d'apport, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du traité d'apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des actions apportées et les rendre opposables aux société du groupe COAXIS.

Jusqu'à la date de réalisation, chaque apporteur continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées aux actions apportées.

REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

Régime juridique

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

Régime fiscal

Chaque apporteur et la société bénéficiaire s'obligent respectivement à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui est stipulé ci-après.

- Pour Monsieur Laurent REGLAT

Impôts sur les plus-values

La société bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'apport effectué par Monsieur Laurent REGLAT est réalisé dans un Etat membre de l'Union Européenne et la société bénéficiaire est contrôlée par l'apporteur, résident fiscal en France, à la date de la réalisation des apports. Dès lors, la plus-value résultant de l'échange de titres bénéficie du régime du report d'imposition dans les conditions définies à l'article 150-0 B Ter du Code Général des impôts.

Enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des impôts, les apports seront enregistrés gratuitement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les apports portant sur des actions, ils ne seront pas soumis à la TVA.

- Pour Monsieur Joseph VEIGAS

Impôts sur les plus-values

La société bénéficiaire est une société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'apport effectué par Monsieur Joseph VEIGAS est réalisé dans un Etat membre de l'Union Européenne et la société bénéficiaire n'est pas contrôlée par l'apporteur, résident fiscal en France, à la date de la réalisation des apports. Dès lors, la plus-value résultant de l'échange de titres bénéficie d'un sursis d'imposition dans les conditions définies à l'article 150-0 B du Code Général des impôts.

Enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des impôts, les apports seront enregistrés gratuitement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les apports portant sur des actions, ils ne seront pas soumis à la TVA.

- Pour GMS INVESTISSEMENT

Impôts DIRECTS

La société GMS INVESTISSEMENT renonce expressément à l'application aux apports du régime de faveur prévu aux articles 210 A, 210 B et suivants du Code Général des impôts, ce régime présentant un caractère facultatif. Il en résulte que les apports seront soumis au régime de droit commun et, qu'en l'absence de plus-value d'apport, aucune imposition au titre de cette opération ne sera constatée dans le chef de la société GMS INVESTISSEMENT.

Enregistrement

Conformément à l'article 810-I du Code Général des impôts, les apports seront enregistrés gratuitement.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les apports portant sur des actions, ils ne seront pas soumis à la TVA.

DISPOSITIONS DIVERSES

▪ Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant dans la partie du présent rapport relative à la présentation de l'opération.

▪ Affirmation de sincérité :

Chaque partie affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le traité d'apport exprime l'intégralité de la valeur des apports (et, par conséquent, des actions apportées dont elles sont l'objet exclusif).

▪ Frais :

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

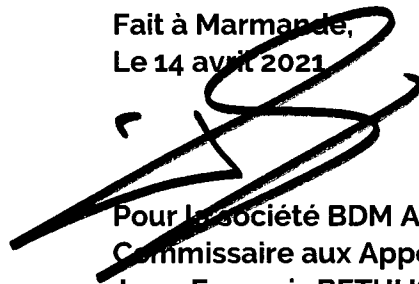
S'agissant de la valeur de l'apport proposée dans le contrat d'apport, ces diligences ont consisté à :

- o S'assurer de l'existence et de la réalité des actifs apportés ;
- o Prendre connaissance de l'opération envisagée par :
 - Un entretien avec les conseils extérieurs de la société ayant préparé l'opération ;
 - Un examen des projets de documents de base concernant l'opération.
- o Analyser et apprécier la valorisation proposée dans le contrat d'apport et notamment :
 - L'opération générale dans le cadre duquel les apporteurs entendent réorganiser leur participation ;
 - Examiner les hypothèses ayant servi à l'établissement des prévisions d'exploitation ;
 - Apprécier le taux d'actualisation implicite qui permet de réconcilier la valeur globale des apports avec la séquence des flux prévisionnels de trésorerie susceptibles d'être générés par les sociétés du groupe COAXIS ;

- Mesurer les multiples implicites obtenus en divisant la valeur globale des apports par le résultat normatif de l'ensemble apporté ;
 - Utiliser plusieurs techniques d'évaluation d'entreprise combinées nous permettant d'apprécier la valeur des apports sur la base des bilans clos au 30/06/2020 et des situations au 31/12/2020 ;
- o S'assurer de l'absence de faits ou d'évènements récents susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur des apports.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport s'élevant à DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (18 275 773,04€) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par Monsieur Laurent REGLAT, Monsieur Joseph VEIGAS et la société GMS INVESTISSEMENT est au moins égal à la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation du capital par la société SAS COAXIS INVEST, bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission liée aux ADP 1 et de la soulte.

Fait à Marmande,
Le 14 avril 2021



Pour la société BDM AUDIT
Commissaire aux Apports
Jean-François BETHUS